



# L'industrie minière québécoise

---

Une industrie du savoir, créatrice de richesse  
pour la collectivité

**Bryan A. Coates, C.A**  
**André Le Bel, LL.B.**  
**Robert Wares, Géo.**

**AOÛT 2011**

## LES AUTEURS

### *Bryan A. Coates, CA*

Originaire de Normétal au Québec, Bryan Coates comptable agréé et est vice-président, Finances et chef de la direction financière d'Osisko. Avant de se joindre à la haute direction de la Société, M. Coates a été chef de la direction financière de Cambior inc., de juin 2001 à novembre 2006, puis de IAMGOLD Corporation de novembre 2006 à février 2007. M. Coates a passé plus de 30 ans de sa carrière dans l'industrie minière à l'emploi de sociétés actives au Canada et en Amérique du Sud. Il est présentement administrateur de U308 Corporation, de l'Association minière du Québec, et président du comité Mines de la Fédération des chambres de commerce du Québec.

### *André Le Bel, LL.B.*

Originaire de Québec, André Le Bel est avocat et vice-président, Affaires juridiques et secrétaire général d'Osisko depuis novembre 2007. Auparavant, il était conseiller juridique principal pour Cambior inc. depuis juillet 1997, avant d'être promu au poste de vice-président, Affaires juridiques de IAMGOLD Corporation lorsque cette dernière a fait l'acquisition de Cambior. Il est présentement administrateur de Ressources Threegold Inc. et de RedQuest Capital Corp.

### *Robert Wares, Géo.*

Originaire de Montréal, Robert Wares est le fondateur d'Osisko, dont il a été président et chef de la direction de 1998 à 2006. Il est géologue et responsable de la découverte du nouveau gisement d'or de Canadian Malartic. Il est maintenant vice-président directeur, Exploration et Développement des ressources d'Osisko et membre de son conseil d'administration. Il a accumulé plus de 30 ans d'expérience en recherche et en exploration, et il est président de l'Ordre des géologues du Québec. Robert Wares siège également au conseil d'administration de Augusta Resource Corporation, de Bowmore Exploration Ltée, et de Wildcat Silver Corporation.

## Table des matières

1	Une industrie du savoir.....	5
1.1	Découvrir une mine : un processus de recherche et développement .....	5
1.2	Le claim ne donne <i>pas</i> le droit de faire de la recherche sur un terrain privé .....	6
1.3	Le claim ne donne <i>pas</i> le droit de procéder à une expropriation .....	7
1.4	La vraie valeur d'une mine, c'est la connaissance .....	8
1.5	La connaissance est le fruit d'une démarche scientifique rigoureuse.....	10
1.6	... coûteuse et risquée.....	10
2	Une industrie créatrice de richesse pour les Québécois .....	12
2.1	Le premier maillon d'une importante chaîne de valeur.....	12
2.2	Des investissements importants.....	13
2.3	Des emplois rémunérateurs .....	15
2.4	Les mines québécoises : beaucoup plus québécoises qu'on ne pense .....	16
2.4.1	Le Québec, importateur net et transformateur de minéraux.....	17
2.4.2	Qui contrôle les mines québécoises? .....	17
2.4.3	Les droits miniers québécois sont élevés .....	20
2.5	On exporte aussi le savoir-faire québécois.....	20
3	Une fiscalité onéreuse et progressive .....	21
3.1	Une forte concurrence .....	21
3.2	Le double enjeu fiscal: « comment » et « combien ».....	22
3.2.1	Comment : les pays développés privilégient des droits sur les profits .....	23
3.2.2	Combien : le Québec est une des juridictions minières les plus fiscalisées au Canada .....	24
3.3	Le budget du Québec 2010 : un impact substantiel.....	26
3.4	La taxe sur les super profits existe déjà.....	28
3.5	Un cas concret : Osisko .....	28
4	Conclusion et sommaire .....	29
	Annexe : Qui contrôle les mines du Québec?.....	31

## Préambule

Depuis la préhistoire, l'homme est un mineur. Il ne faut pas regarder autour de soi bien longtemps pour comprendre pourquoi : les métaux et minéraux sont omniprésents dans notre vie. En fournissant le charbon et le fer, les mines ont été la pierre d'assise de la révolution industrielle. Et quoi qu'on en pense, elles ont aussi été et sont encore la pierre d'assise de la révolution technologique. Sans les mines, il n'y aurait ni ordinateurs, ni télévisions, ni station spatiale, ni cinéma, ni télécommunications; il n'y aurait ni médecine moderne, ni énergies propres -- sans parler, d'ailleurs, de tous les moyens de transport collectifs comme individuels, routiers, aériens ou ferroviaires -- même les chevaux sont ... ferrés.

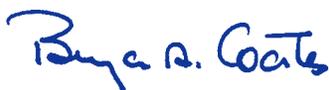
Malgré cela, et peut-être à cause de cela, l'industrie minière moderne reste très mal connue.

Aujourd'hui encore, quand on pense à l'activité minière, surgissent à l'esprit les descriptions d'Émile Zola des mines de charbon du nord de la France, les films de Charlie Chaplin sur la ruée vers l'or, voire les reportages contemporains sur la vie pénible des orpailleurs du nord du Brésil. La notion d'exploitation n'est jamais loin de ces images : celle de l'ouvrier par le patron; celle du « local » par « l'étranger »...

Rien n'est plus éloigné de la réalité du secteur minier québécois d'aujourd'hui. L'industrie minière moderne est une industrie du savoir; une industrie qui crée de la richesse et qui en fait bénéficier le plus grand nombre. Tous et chacun des Québécois bénéficient de sa présence et de sa prospérité, même si la plupart d'entre eux l'ignorent. Ils en bénéficient non seulement à titre de travailleurs dans l'industrie canadienne qui rémunère le mieux ses employés, mais aussi à titre d'actionnaires (tous les Québécois le sont...) et à titre de contribuables.

Chacun à sa façon, les trois signataires de ce document sont des mineurs. Bien que formés à des disciplines différentes, nous avons passé toute notre vie professionnelle dans les mines. Nous en sommes fiers – fiers de ce que notre industrie produit, fiers de sa contribution essentielle au progrès humain, fiers de sa contribution sociale et économique à la communauté québécoise, notre communauté.

C'est pour partager cette fierté que nous avons préparé ce document.



Bryan A. Coates



André Le Bel



Robert Wares

# 1 Une industrie du savoir

## 1.1 Découvrir une mine : un processus de recherche et développement

Pas plus qu'on ne découvre un nouveau remède en mélangeant des poudres au hasard, on ne découvre pas une mine en trébuchant sur une pierre au hasard d'une promenade en forêt.

Avant qu'une mine soit mise en production, il y a un long processus d'exploration et de mise en valeur. Dans toute autre industrie, cette étape longue et périlleuse serait appelée « Recherche et développement ».

En effet, comme tout processus de R&D, l'exploration et la mise en valeur constituent une démarche scientifique. Elles font avancer les connaissances en s'appuyant sur le savoir préexistant. Il s'agit de créer un nouveau savoir, en l'occurrence un savoir relatif au contenu du sous-sol.

L'étape de la recherche (l'exploration) a pour but de découvrir un gisement minéral inconnu jusqu'alors, et d'en faire une première délimitation. Il s'agit de faire l'estimation des *ressources* minérales contenues dans un gisement donné, c'est-à-dire la quantité d'un ou plusieurs minéraux qui se trouve dans un espace donné.

L'étape du développement (la mise en valeur) vise à affiner la connaissance du terrain pour transformer des ressources minérales en *réserves* minières, c'est-à-dire cette part des ressources qui peut être extraite légalement et à profit. Cette part varie en fonction de paramètres géologiques, techniques, économiques, sociaux et environnementaux. Par exemple, elle est en relation directe avec le prix d'une ressource, mais en relation inverse avec ses coûts d'exploitation.

De 2001 à 2010, les dépenses d'exploration et de mise en valeur au Canada ont totalisé 16,8 milliards \$ (Tableau 1). Selon les années, entre 15 % et 20 % de ces dépenses de R&D minière sont effectuées au Québec.

**TABLEAU 1**

<b>Investissements en exploration et mise en valeur au Québec et au Canada, 2001 - 2010</b>					
<b>Années</b>	<b>Dépenses en M \$ courants</b>		<b>Dépenses en M \$ de 2009</b>		<b>Poids relatif du Québec</b>
	<b>Québec</b>	<b>Canada</b>	<b>Québec</b>	<b>Canada</b>	
2001	103 \$	513 \$	120 \$	600 \$	20,1 %
2002	111 \$	573 \$	127 \$	656 \$	19,4 %
2003	134 \$	687 \$	149 \$	764 \$	19,5 %
2004	227 \$	1 178 \$	248 \$	1 287 \$	19,3 %
2005	205 \$	1 305 \$	219 \$	1 395 \$	15,7 %
2006	295 \$	1 912 \$	309 \$	2 004 \$	15,4 %
2007	476 \$	2 831 \$	489 \$	2 904 \$	16,8 %
2008	526 \$	3 280 \$	528 \$	3 288 \$	16,0 %
2009	379 \$	1 944 \$	379 \$	1 944 \$	19,5 %
2010 <sup>p</sup>	483 \$	2 625 \$	474 \$	2 578 \$	18,4 %

Source : MRNF.

p : les données pour 2010 sont préliminaires.

Comme dans tout processus de R&D, le risque est élevé. En effet, si tout processus de R&D crée du savoir, tout ce savoir n'est pas économiquement exploitable. Par exemple, la recherche pharmaceutique élimine progressivement des molécules qui seront inexploitable du fait de leur inefficacité ou de leur toxicité; ainsi en est-il du secteur minier, où la recherche et le développement géologiques nous apprennent souvent que ce sous-sol ne contient rien d'économiquement utilisable, ou présente des enjeux environnementaux insolubles de façon économique. La recherche de gisements connaît surtout des faux départs et beaucoup de pistes prometteuses s'avèrent, au final, décevantes et sont abandonnées.

**Au Québec, seulement un projet d'exploration sur 2 000 franchit toutes les étapes qui mèneront à la mise en production d'une mine<sup>1</sup>.**

## **1.2 Le claim ne donne pas le droit de faire de la recherche sur un terrain privé**

Le claim est un titre qui confère à son détenteur l'exclusivité des droits de recherche minière sur un territoire défini, pendant une période définie et à certaines conditions. En d'autres termes, le claim empêche qui que ce soit d'autre que le détenteur de faire de l'exploration pendant la durée de sa validité. **Mais le claim n'a pas préséance sur les titres de propriété relatifs à un bien. Il ne donne pas le droit d'effectuer des travaux sur un terrain appartenant à une personne, une société ou une municipalité.** Pour ce faire, un promoteur doit nécessairement obtenir la permission du propriétaire du terrain.

<sup>1</sup> Source: MRNF.

En échange de cette exclusivité, le détenteur du claim doit rendre publics les résultats de ses recherches, en les communiquant au Système d'information géominière du gouvernement du Québec (SIGEOM). Le SIGEOM contient toutes les données géoscientifiques québécoises recueillies depuis 150 ans et s'enrichit chaque année des résultats des nouveaux travaux de recherche, de prospection et d'exploration réalisés par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF), les compagnies minières et les universités<sup>2</sup>. Le MRNF évalue entre 2,5 et 3 milliards \$ la valeur de cette information, et estime que l'industrie privée y a contribué pour plus de 90 %<sup>3</sup>.

La valeur de cette information est réelle. Par exemple, elle peut permettre de tirer des conclusions sur le potentiel minier de terrains limitrophes ou appartenant à une même formation géologique, épargnant ainsi des travaux d'exploration probablement voués à l'échec. Au contraire une information prometteuse peut susciter d'autres projets d'exploration dans une région donnée. L'information stockée dans SIGEOM peut même être valorisée des années après, si la hausse des prix le justifie, ou si on la soumet à de nouveaux modèles d'analyse. C'est exactement ce qui est arrivé dans le cas de la mine Canadian Malartic, lorsque Osisko a jeté un regard neuf sur des données existantes et connues de tout le milieu minier.

En quelque sorte, un claim se compare à un brevet : comme le claim, le brevet oblige un inventeur à rendre publique la connaissance qui fait l'objet du brevet. Et comme le claim, le brevet donne en échange à l'inventeur l'exclusivité sur l'utilisation commerciale de cette connaissance. « L'invention » qui accompagne le claim, c'est la connaissance du territoire qui a fait l'objet de la recherche.

### 1.3 Le claim ne donne *pas* le droit de procéder à une expropriation

Une compagnie ne peut exproprier qui que ce soit à sa discrétion. Bien que la possibilité d'expropriation soit prévue à la *Loi sur les mines*<sup>4</sup>, une société minière ne peut rien faire sans un décret du gouvernement, adopté par le Conseil des ministres.

L'adoption d'un tel décret n'est pas une formalité. Le processus est très complexe et le gouvernement n'utilise ce pouvoir que lorsqu'il le juge nécessaire dans l'intérêt public.

En réalité, une compagnie qui juge que l'expropriation est nécessaire doit faire au gouvernement la preuve que :

---

<sup>2</sup> <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/geologie/geologie-donnees.jsp>

<sup>3</sup> Source: MRNF

<sup>4</sup> L.R.Q., c. M-13.1, art. 235.

- son projet est d'intérêt public – ce qui implique qu'il bénéficie de l'appui de la communauté concernée;
- la propriété du terrain visé est essentielle à la poursuite de son projet;
- elle a fait tous les efforts raisonnables pour arriver à une entente de gré à gré avec le propriétaire.

Comme toute autre expropriation, une expropriation effectuée pour permettre le développement d'une mine est encadrée par la *Loi sur l'expropriation*<sup>5</sup>, qui énonce clairement qu'elle « [...] régit toutes les expropriations permises par les lois du Québec et *prévaut sur les dispositions inconciliables de toute loi générale ou spéciale.* »<sup>6</sup>

Tout le processus est soumis à la loi et aux règlements. *La Loi sur l'expropriation* est claire à l'effet que « toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine. »<sup>7</sup>

**Toute expropriation est donc rigoureusement encadrée par le gouvernement, mais aussi par les tribunaux, auxquels l'exproprié peut avoir recours s'il juge que ses droits sont lésés.**

Ce sont également les tribunaux qui déterminent la compensation accordée à l'exproprié.

Dans les faits, aucun propriétaire du Québec n'a jamais été exproprié pour permettre des activités d'exploration minière. Quant aux expropriations décidées ou autorisées par le gouvernement pour permettre l'aménagement d'une mine et la production minière, elles sont extrêmement rares. En 2010, le gouvernement du Québec a dû autoriser l'expropriation d'une propriété à Malartic. Après que 204 citoyens se soient entendus de gré à gré avec Osisko pour permettre l'aménagement de la mine Canadian Malartic, un citoyen de Malartic empêchait la progression des travaux, refusant tout dialogue avec la compagnie, après avoir posé des conditions déraisonnables. Il s'agissait de la première expropriation de ce type depuis près de vingt-cinq ans.

## 1.4 La vraie valeur d'une mine, c'est la connaissance

À des fins minières, un territoire ne vaut que ce que l'on sait à son sujet. Si l'on sait peu de choses, il vaut peu de choses. Il n'existe pas de « valeur intrinsèque » ou de « valeur inexploitée » d'une mine.

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. E-24.

<sup>6</sup> Art. 35. Les italiques sont ajoutées.

<sup>7</sup> Art. 36.

En comparaison d'autres ressources naturelles, les minéraux présentent une caractéristique particulière : ils sont cachés sous terre et on doit les découvrir. Du haut des airs, on peut voir le potentiel forestier d'un territoire, on peut appréhender le potentiel hydraulique d'une rivière. On doit les documenter et les préciser, mais on n'a pas à les découvrir. En revanche, bien qu'on puisse faire des relevés héliportés, on ne peut pas de la même façon « voir » le potentiel minier d'un territoire. Il faut le « découvrir » et le « développer » avant même de songer à en tirer quelque chose.

Par exemple, le 1er juin 2005, Osisko détenait depuis moins d'un an les claims lui donnant le droit d'explorer le gisement Canadian Malartic. Sa valeur boursière était de 5,7 millions \$. Le 3 juin 2011, avant même de toucher son premier dollar de revenu, Osisko valait en Bourse 5,7 milliards \$, soit 1 000 fois plus que six ans auparavant. Pendant ces six années, le prix de l'or a été multiplié par 3,6 et l'indice des aurifères à la Bourse de Toronto a progressé de 83 %. D'où vient la différence?

La différence entre les deux dates, et la différence entre la performance du titre d'Osisko et celle du marché, tient à trois facteurs essentiels :

- le savoir créé par la recherche et le développement, qui a permis d'établir avec suffisamment de précision et de certitude la quantité d'or et d'argent qui pourra être extraite de la mine Canadian Malartic;
- le cheminement du projet vers la preuve de sa faisabilité, ce qui a nécessité une combinaison de savoir-faire et d'audace pour trouver des solutions aux enjeux techniques, environnementaux et sociaux; la progression des travaux de construction a également fait foi de la compétence de la compagnie en matière technique et de gestion;
- l'obtention des permis nécessaires à la construction et la production, obtenus notamment grâce à la preuve de la faisabilité du projet dans le respect des exigences gouvernementales, et à l'établissement de liens de confiance avec la population locale.

Rapide, mais graduel, cet accroissement reflète le progrès des travaux de recherche et des connaissances sur le site. Sur la base du progrès de ses connaissances, Osisko a pu financer la poursuite de ses travaux de R&D et, subséquemment, la construction de la mine. C'est grâce à l'avancement des connaissances et à leur confiance au savoir-faire de l'équipe d'Osisko que les investisseurs ont pris le risque d'investir progressivement dans le projet.

En d'autres termes, **c'est la démarche de R&D d'Osisko qui a créé la valeur de Canadian Malartic**. Osisko n'a pas simplement « trouvé » cette valeur par un coup de chance.

## 1.5 La connaissance est le fruit d'une démarche scientifique rigoureuse...

Les ruées vers l'or du XIXe siècle ont marqué l'imagination populaire. On imagine encore la prospection comme une activité d'aventuriers, lavant le sable à la batée pour trouver de la poussière d'or, ou cassant des cailloux un peu au hasard, dans l'espoir de trouver quelque chose qui brille... D'où l'idée reçue que la découverte d'une mine doit tout à la chance.

Rien n'est plus loin de la vérité. Oui, la recherche de minéraux est risquée : au Québec, il y a seulement une chance sur 2 000 qu'un projet d'exploration devienne une mine en production. Mais c'est justement pour cette raison que la recherche de gisements doit être rigoureuse et systématique.

Depuis les premières étapes de l'exploration jusqu'à la mise en service d'une nouvelle mine, il peut s'écouler de 6 à 15 ans. Le tout suit une démarche scientifique et rigoureuse. Le Tableau 2 ci-dessous en résume les étapes.

**TABLEAU 2 : LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT MINÉRAL**

Étape	Objectif	Méthodes et processus
Exploration (1 à 5 ans)	Délimitation d'un gisement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revue de l'information existante</li> <li>• Relevés géophysiques</li> <li>• Relevés et prospection au sol</li> <li>• Échantillonnages, décapage, forages, géophysique</li> <li>• Inventaire préliminaire du gisement</li> <li>• Forages de définition</li> <li>• Calcul de ressources</li> </ul>
Mise en valeur (3 à 8 ans)	Étude de faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition des paramètres techniques – choix des techniques d'extraction</li> <li>• Définition des paramètres socio-économiques – scénarios de prix et risques, scénarios de financement, évaluation des risques sociaux et politiques</li> <li>• Définition des paramètres environnementaux</li> <li>• Évaluation de la rentabilité, décision de production</li> </ul>
Financement et aménagement (2 à 3 ans)	Début de la production	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Structure financière et financement (capitaux propres, dette)</li> <li>• Ingénierie et construction de la mine, des usines et installations requises</li> </ul>

Source : inspiré d'un document du MRNF, *Le processus de développement minéral*, 2001.

## 1.6 ... coûteuse et risquée

En 2010, les dépenses de recherche et de développement de gisements minéraux ont totalisé 2,6 milliards \$ au Canada, dont 483 millions \$ au Québec (Voir Tableau 1). Pour

mettre cette donnée en perspective, en 2010 l'industrie canadienne des médicaments brevetés a consacré 1,2 milliard \$ à ses programmes de R&D, dont 461 millions \$ au Québec<sup>8</sup>.

**En fait, l'effort de R&D du secteur minier canadien a dépassé celui du secteur pharmaceutique sur la totalité de la décennie 2000** : de 2001 à 2010, l'industrie canadienne des médicaments brevetés a consacré 12,2 milliards \$ à la R&D<sup>9</sup>. Pendant la même période l'industrie minière canadienne a consacré 16,8 milliards \$ à l'exploration et à la mise en valeur, sa version de la R&D<sup>10</sup>. Les deux démarches visent essentiellement la même chose : créer des connaissances et des produits économiquement exploitables.

De 2005 à 2011, Osisko a consacré 112 millions \$ à la recherche et au développement sur le site Canadian Malartic (à l'exclusion des investissements en immobilisations pour aménager la mine). Pendant la majeure partie de ce processus, la compagnie n'avait aucune assurance que ces dépenses déboucheraient sur une production minière commerciale. Elle n'a eu cette assurance qu'en août 2009, lorsque le gouvernement du Québec a adopté le décret l'autorisant à poursuivre son projet minier et déterminant les conditions de sa construction et de son exploitation.

De 1998 à 2005, avant de commencer à évaluer le potentiel de Canadian Malartic, Osisko avait lancé, puis abandonné, 20 projets de R&D dans plusieurs régions du Québec, auxquels elle avait consacré 2,5 millions \$, constituant essentiellement la totalité de ses ressources pendant cette période.

Depuis 2005, parallèlement aux travaux de Malartic, Osisko a continué ses travaux de R&D sur d'autres sites, totalisant 25,3 millions \$, en excluant les travaux menés autour de Malartic. Elle a abandonné 3 projets, auxquels elle avait consacré 16,7 millions \$. En juin 2011, par exemple, Osisko a annoncé qu'elle se retirait d'un projet de recherche mené à Duparquet, en Abitibi, après y avoir consacré 15 millions \$: le site n'offrait pas un potentiel économique conforme aux critères d'investissement de la compagnie.

---

<sup>8</sup> Source : Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, *Rapport annuel 2010*.

<sup>9</sup> *Id.*, *Ibid.*

<sup>10</sup> Source : Compilé à partir du Tableau 1.

## 2 Une industrie créatrice de richesse pour les Québécois

### 2.1 Le premier maillon d'une importante chaîne de valeur

De tout temps, l'extraction et la transformation des ressources minérales ont été d'importantes sources de richesses pour le Québec. La valeur de la production minérale a dépassé 6,7 milliards \$ en 2010.

TABLEAU 3

Valeur des expéditions minières au Québec		
Années	M\$ CA	M\$ CA de 2009
1998	3 560	4 461
1999	3 657	4 504
2000	3 653	4 381
2001	3 604	4 216
2002	3 742	4 281
2003	3 563	3 965
2004	4 012	4 384
2005	3 914	4 185
2006	4 560	4 781
2007	5 540	5 684
2008	6 192	6 208
2009	5 628	5 628
2010 <sup>p</sup>	6 770	6 649

Source : MRNF

p : les données pour 2010 sont préliminaires.

Au-delà de cette simple statistique toutefois, l'extraction minière – comme toutes les activités de prélèvement de ressources naturelles – est l'incontournable point de départ de toute chaîne de création de valeur. L'extraction de minéraux reste indispensable à la production de la quasi-totalité des produits matériels, aussi technologiquement avancés soient-ils : toute matière qui ne pousse pas dans le sol doit être extraite du sous-sol. Cela reste vrai même dans ce qu'on appelle « l'économie du savoir ». Loin de rendre les minéraux superflus, le progrès technologique rend les métaux et minéraux non métalliques encore plus essentiels qu'auparavant.

Contrairement à une idée répandue, **le prélèvement des ressources naturelles est à l'origine d'une chaîne de création de richesse qui est importante au Québec** et ce, dès les premières étapes de la transformation.

Ensemble, les filières forestière et minière québécoises (définies comme le prélèvement de la ressource et les activités immédiatement en aval de celui-ci) ont contribué environ 7,1 % du PIB québécois en 2010, soit 20,0 milliards \$. On constate que la valeur ajoutée dans la portion sise immédiatement en aval du prélèvement est importante, en particulier dans le cas de la filière minérale : sur les 13,3 milliards \$ de PIB québécois attribuables à la filière minérale, 10,2 milliards \$ proviennent des activités de transformation.

**TABEAU 4: CONTRIBUTIONS DES FILIÈRES FORESTIÈRE ET MINÉRALE AU PIB DU QUÉBEC, 2008**  
(Valeur ajoutée, milliards de \$ 2008)

Filière forestière		Filière minérale	
Foresterie et exploration forestière (SCIAN 113)	0,9	Extraction minière, de pétrole et de gaz (SCIAN 21)	3,1
Fabrication de produits en bois (SCIAN 321)	2,1	Fabrication de produits minéraux non métalliques (SCIAN 3271, 3272, 3273, 3274, 3279)	1,6
Fabrication de pâte, de papier, carton et de produits en papier transformé (SCIAN 3221, 3222)	3,7	Première transformation des métaux et fabrication de produits métalliques (SCIAN331, 332)	8,6
<b>TOTAL</b>	<b>6,7</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13,3</b>
PIB total, Québec	284,3		284,3
<b>% filière / PIB total</b>	<b>2,4 %</b>		<b>4,7 %</b>

Source : Institut de la statistique du Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/conjn\\_econm/compt\\_econm/pib\\_industrie\\_ra\\_2003-2008.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/compt_econm/pib_industrie_ra_2003-2008.htm)

## 2.2 Des investissements importants

Les compagnies minières ont investi 2,5 milliards \$ en 2010 dans l'exploration, la mise en valeur et l'aménagement de mines au Québec. Elles ont investi une moyenne de 1,4 milliard \$ par an (en \$ 2009) pendant les 13 ans de 1998 à 2010. C'est considérable.

**TABEAU 5**

Valeur totale des Investissements miniers au Québec, 1998 - 2010						
Années	M \$ courants			M \$ de 2009		
	Exploration et mise en valeur	Aménagement	Total	Exploration et mise en valeur	Aménagement	Total
1998	127 \$	861 \$	988 \$	159 \$	1 079 \$	1 238 \$
1999	114 \$	877 \$	991 \$	140 \$	1 080 \$	1 220 \$
2000	94 \$	1 172 \$	1 266 \$	113 \$	1 405 \$	1 518 \$
2001	103 \$	1 097 \$	1 200 \$	120 \$	1 283 \$	1 404 \$
2002	111 \$	721 \$	833 \$	127 \$	825 \$	953 \$
2003	134 \$	614 \$	748 \$	149 \$	684 \$	833 \$
2004	227 \$	620 \$	847 \$	248 \$	678 \$	926 \$
2005	205 \$	781 \$	986 \$	219 \$	835 \$	1 054 \$
2006	295 \$	918 \$	1 213 \$	309 \$	962 \$	1 272 \$
2007	476 \$	1 148 \$	1 624 \$	489 \$	1 178 \$	1 666 \$
2008	526 \$	1 485 \$	2 011 \$	528 \$	1 489 \$	2 017 \$
2009	379 \$	1 661 \$	2 041 \$	379 \$	1 661 \$	2 041 \$
2010 <sup>p</sup>	483 \$	2 017 \$	2 499 \$	474 \$	1 980 \$	2 454 \$

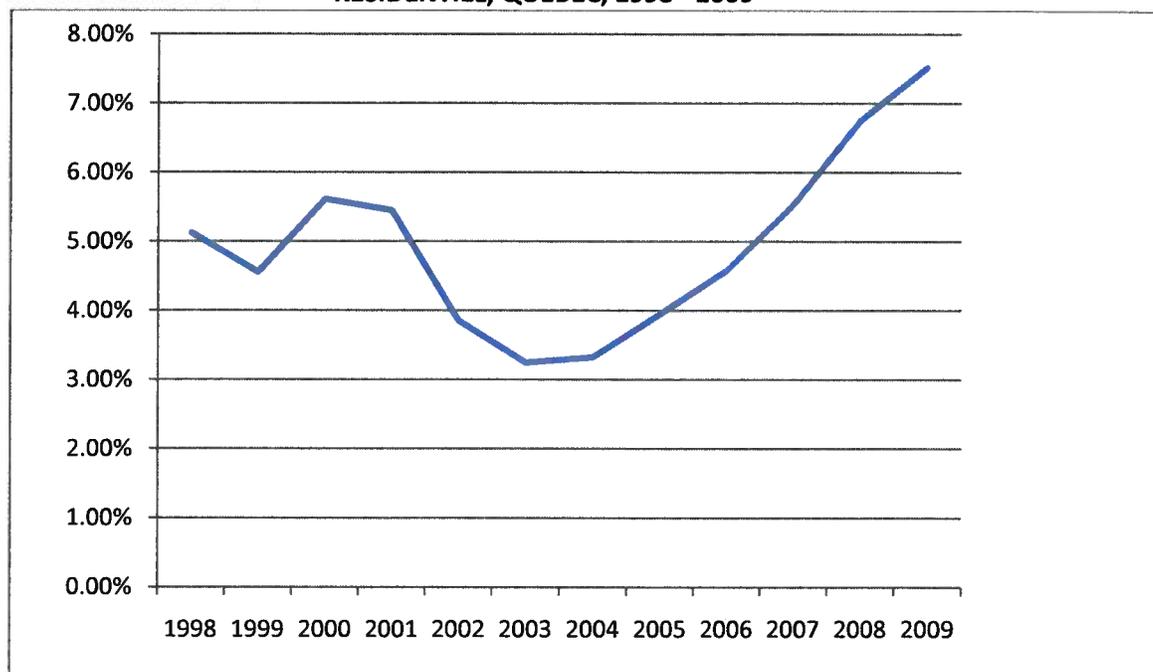
Source : MRNF. La catégorie « aménagement » inclut les dépenses en immobilisations et réparations hors d'un site minier.

p : les données pour 2010 sont préliminaires.

Le secteur minier a fortement aidé l'économie québécoise à traverser et à sortir de la dernière récession. Alors que l'investissement privé non résidentiel baissait de près de 9 % en 2009<sup>11</sup>, l'investissement minier a gardé le cap pendant la récession de 2009, pour croître de 22 % en 2010, contribuant substantiellement à la sortie de récession. Le poids relatif du secteur de l'extraction minière dans l'économie n'a cessé de croître depuis 2003.

**En 2009, l'investissement minier à lui seul a représenté plus de 7,5 % de l'investissement privé non résidentiel au Québec.**

**GRAPHIQUE 1**  
**PART DE L'INVESTISSEMENT MINIER DANS L'INVESTISSEMENT TOTAL PRIVÉ NON**  
**RÉSIDENTIEL, QUÉBEC, 1998 - 2009**



Source : Tableau 4 et Institut de la statistique du Québec,  
[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/conjn\\_econm/inves/ipp\\_quebec.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/inves/ipp_quebec.htm)

Non seulement le secteur est important dans l'économie du Québec, mais il joue un rôle majeur dans les trois régions minières principales: l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord et le Nord-du-Québec. En 2010 ces trois régions ont accueilli plus de 95 % de l'investissement minier au Québec. L'investissement minier y représente près de 75 % de l'investissement privé non résidentiel.

<sup>11</sup> Institut de la statistique du Québec,  
[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/conjn\\_econm/inves/ipp\\_quebec.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/inves/ipp_quebec.htm)

**TABLEAU 6 : PART DES INVESTISSEMENTS MINIERS DANS LES INVESTISSEMENTS PRIVÉS NON RÉSIDENTIELS, TROIS RÉGIONS MINIÈRES ET ENSEMBLE DU QUÉBEC, 2010 (millions \$)**

	Investissements miniers	Investissements privés non résidentiels	Part du secteur minier (%)
Abitibi-Témiscamingue	993 \$	1 371 \$	72,5%
Côte-Nord	452 \$	703 \$	64,3%
Nord-du-Québec	553 \$	641 \$	86,3%
Total, trois régions	1 999 \$	2 715 \$	73,6%
<b>Total, Québec</b>	<b>2 097 \$</b>	<b>20 502 \$</b>	<b>10,2%</b>

Investissements en immobilisations seulement. Les données pour les investissements en réparations ne sont pas encore disponibles pour l'ensemble de l'économie.

Source : Institut de la Statistique du Québec,

[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/sectr\\_mines/mine\\_ra.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/sectr_mines/mine_ra.htm),

[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm\\_finnc/conjn\\_econm/inves/ipp\\_priv\\_non\\_res.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/conjn_econm/inves/ipp_priv_non_res.htm)

Pour autant, l'industrie minière génère des retombées économiques dans toutes les régions du Québec. **L'importance de l'industrie minière dans les régions de Montréal et de Québec est un des secrets les mieux gardés de notre industrie.** La firme E&B Data a recensé 3 800 fournisseurs des six plus grandes compagnies d'extraction minières en activité en 2008. De ce nombre, 1 800 étaient situés dans la région de Montréal et 250 dans la région de Québec<sup>12</sup>.

### 2.3 Des emplois rémunérateurs

Ces retombées, générées dans toutes les régions du Québec, s'expriment notamment par la création et le maintien de milliers d'emplois rémunérateurs.

Peu importe la définition qu'on donne de la filière minérale québécoise, celle-ci génère un nombre important d'emplois et ceux-ci offrent une rémunération très supérieure à la moyenne des emplois au Québec.

Selon une étude du MRNF, le secteur minier au Québec générerait près de 35 000 emplois en 2008.

<sup>12</sup> E&B Data, *La filière minière au Québec, contribution socio-économique au développement du Québec et de ses régions*, AMQ et AEMQ, 2010.

**TABLEAU 7 : EMPLOIS GÉNÉRÉS PAR LES ACTIVITÉS LIÉES À LA PRODUCTION MINIÈRE, QUÉBEC, 2008**

Activités	Emplois directs	Emplois indirects	Total
Soutien à l'extraction minière	2 168	1 637	3 805
Mines métalliques	6 417	6 590	13 007
Mines non métalliques	3 520	2 013	5 533
Première transformation	4 293	4 751	8 044
Investissements en immobilisations et réparations		3 600	3 600
<b>Total</b>	<b>16 398</b>	<b>18 591</b>	<b>34 989</b>

Source : MRNF, *Profil des retombées économiques des activités et des investissements du secteur minier au Québec*, Québec, mai 2011.

Avec une définition plus englobante de la filière minérale<sup>13</sup>, la firme E&B Data dénombre 52 000 emplois en 2006 : 36 000 emplois directs et 16 000 emplois indirects.

Sans égard à cette différence, les deux études concordent sur un point : les emplois générés par la filière minérale sont très bien rémunérés.

Selon l'étude du MRNF, le salaire moyen des emplois directs dans le secteur minier s'établissait à 74 000 \$ en 2008 et à 50 000 \$ pour les premiers fournisseurs du secteur<sup>14</sup>. Par comparaison le salaire moyen de l'ensemble des travailleurs québécois en 2008 s'est établi à 32 809 \$. De son côté l'étude de E&B Data (pour 2006) mentionne des rémunérations annuelles moyennes de 64 400 \$ pour l'exploration minière, de 68 400 \$ pour l'extraction de minéraux et de 46 500 \$ pour la transformation<sup>15</sup>.

## 2.4 Les mines québécoises : beaucoup plus québécoises qu'on ne pense

On entend parfois que des « étrangers » « pillent » les ressources québécoises et que les Québécois ne profitent pas suffisamment de l'exploitation de leurs ressources. Ces affirmations peuvent vouloir dire trois choses :

- les ressources sont extraites du sous-sol québécois et expédiées à l'étranger sous leur forme brute;
- les minières actives au Québec sont étrangères et ne profitent donc qu'à des propriétaires étrangers; et
- les redevances sont insuffisantes.

<sup>13</sup> E&B Data, *op. cit.*

<sup>14</sup> MRNF, *Profil des retombées économiques des activités et des investissements du secteur minier au Québec*, Québec, mai 2011.

<sup>15</sup> E&B Data, *Op. cit.*, p. 7

#### 2.4.1 Le Québec, importateur net et transformateur de minéraux

Pour ce qui est de la première affirmation, on peut déduire du Tableau 4 qu'en 2008, pour chaque dollar de valeur ajoutée au Québec par l'extraction minière, la première transformation des minéraux ajoutait 3,19 \$. Il est donc faux d'affirmer que le Québec n'est qu'un fournisseur de ressources brutes.

Il faut savoir en outre (Tableau 8) que le Québec exporte entre 25 % et 30 % des minéraux non transformés qu'il produit. C'est dire que de 70 % à 75 % restent au Canada pour y être transformés. La balance commerciale du Québec en minéraux non transformés est approximativement en équilibre. **Bon an mal an, le Québec importe autant de minéraux non transformés qu'il en exporte.** En fait, de 1999 à 2010, la balance commerciale du Québec en minéraux non transformés a été au total négative, à hauteur de 730 millions \$ de 1999.

TABLEAU 8

Exportations, importations et balance commerciale de minéraux non transformés, 1999 - 2010			
SCIAN 212 (en M\$ de 2009)			
Années	Exportations	Importations	Balance Commerciale
1999	1 084	840	244
2000	1 004	1 043	-39
2001	985	1 124	-140
2002	1 102	950	152
2003	1 038	936	102
2004	1 158	1 702	-544
2005	1 251	1 296	-44
2006	1 393	1 731	-338
2007	1 311	1 669	-358
2008	1 619	1 499	120
2009	2 062	1 407	655
2010	1 768	2 308	-540

Source : MRNF.

#### 2.4.2 Qui contrôle les mines québécoises?

Pour ce qui est de la seconde affirmation, elle est aussi contredite par la réalité.

Les sociétés minières sont en général cotées en Bourse. Elles appartiennent à des actionnaires du monde entier. De fait, le monde minier est multinational : grâce à des marchés financiers structurés, des sociétés minières attirent du capital du monde entier, qu'elles redéplient ensuite dans des projets aux quatre coins du monde. Si des sociétés domiciliées à l'étranger sont actives au Québec, des sociétés minières canadiennes, voire

québécoises, sont actives à l'étranger. Certaines sont même exclusivement actives à l'étranger. C'est le cas de SEMAFO, par exemple, une société minière montréalaise qui a toutes ses opérations en Afrique francophone.

Cela étant, la grande majorité des sociétés actives dans l'extraction minière au Québec sont des sociétés canadiennes, cotées à une Bourse canadienne. Tout investisseur public ou privé peut aisément acquérir des actions des minières présentes au Québec et ainsi participer à la création de valeur effectuée par ces sociétés.

Dans les faits, tous les Québécois participent à titre d'actionnaires à l'enrichissement créé par le secteur minier québécois. Cette réalité est largement méconnue. **La Caisse de dépôt et placement du Québec est un actionnaire de toutes les sociétés cotées en Bourse qui exploitent des mines au Québec, sans exception.** Le 31 décembre 2010, la Caisse détenait plus de 1,2 milliard \$ d'actions de sociétés minières ayant des activités de production au Québec – des sociétés québécoises, comme Osisko ou Mines Richmont; des sociétés canadiennes dont le siège mondial est hors Québec, comme lamgold ou Mines Aurizon; ou des sociétés étrangères, comme Cliffs Resources, Xstrata ou K+S AG<sup>16</sup>. Elle détient en outre quelques centaines de millions de dollars d'actions de sociétés qui poursuivent des activités d'exploration au Québec.

De nombreux autres investisseurs institutionnels québécois détiennent des participations d'importance variable dans les sociétés minières présentes au Québec. Par exemple, le Fonds de Solidarité FTQ détenait le 31 mai 2011 plus de 54 millions \$ d'actions de la plupart des sociétés actives dans l'exploitation minière au Québec, aussi bien étrangères que québécoises : les Osisko, Xstrata, lamgold et K+S, pour ne nommer que celles-là, sont présentes dans le portefeuille du Fonds<sup>17</sup>.

Ces mêmes titres se retrouvent dans les portefeuilles des grands gestionnaires de fonds qui administrent les avoirs des Québécois, soit par l'entremise de caisses de retraite de grandes entreprises et organismes publics ou privés (Hydro-Québec, Ville de Montréal et autres municipalités, BCE, CN, etc.), soit par l'entremise de fonds d'investissement détenus individuellement par les épargnants québécois. Il ne s'agit pas d'un phénomène marginal : plus de 700 000 travailleurs québécois du secteur privé participent à un Régime de pension agréé<sup>18</sup>, dont les avoirs sont gérés par des gestionnaires de fonds professionnels. La plupart de ces gestionnaires incluent dans leurs portefeuilles des sociétés minières actives au Québec.

---

<sup>16</sup> Caisse de dépôt et placement du Québec, *Renseignements additionnels au Rapport annuel 2010*.

<sup>17</sup> Fonds de solidarité FTQ, *Relevé des investissements en capital de développement, au coût, au 31 mai 2011; Relevé des autres investissements au 31 mai 2011*.

<sup>18</sup> Statistique Canada, <http://www40.statcan.gc.ca/l02/cst01/famil119f-fra.htm>

Par ailleurs, en 2005, les ménages québécois détenaient 127 milliards \$ de fonds mutuels et fonds de placement, de REER, FERR et autres régimes de retraite privés<sup>19</sup> – c'est-à-dire essentiellement des actifs financiers gérés par des gestionnaires professionnels, qui ont inclus dans leurs portefeuilles des actions de sociétés minières actives au Québec.

Souvent sans le savoir, les Québécois sont donc actionnaires de toutes les mines en activité sur leur territoire, à l'exception des deux mines de chrysotile privées, elles-mêmes totalement détenues et dirigées par des Québécois.

### **Les Québécois participent pleinement à la richesse créée par la production minérale québécoise.**

Les Québécois sont également présents dans la haute direction de ces sociétés. D'abord, sur 23 mines en activité au Québec à l'heure actuelle, 8 appartiennent ou sont contrôlées par des sociétés dont le siège mondial est situé au Québec. Plus précisément, 6 appartiennent directement à des sociétés domiciliées au Québec et deux autres appartiennent à Imerys S.A., une société dont le siège est à Paris, mais qui est contrôlée indirectement par la société montréalaise Power Corp.<sup>20</sup>

Neuf mines sont détenues par des sociétés dont le siège mondial est au Canada hors Québec. Cotées à la Bourse de Toronto, ces sociétés comptent toutes, sans exception, des Québécois parmi leurs administrateurs, leur haute direction ou les deux.

Bref, 17 des 23 mines en activité au Québec sont contrôlées directement ou indirectement par une société canadienne.

Restent 6 mines appartenant à des multinationales domiciliées à l'étranger. Non seulement des investisseurs québécois sont actionnaires de *toutes* ces multinationales, mais certaines comptent également des Québécois sur leurs conseils d'administration ou dans leur haute direction.

Avec une capitalisation boursière de 5,7 milliards \$, Osisko est la plus importante des sociétés minières québécoises et une des plus importantes au Canada. Elle a des actionnaires partout au monde, mais tous les Québécois en sont actionnaires directement ou indirectement, par l'entremise d'investisseurs publics (Caisse de dépôt, Investissement Québec), de fonds de travailleurs comme le Fonds de Solidarité, de caisses de retraite (CN, Hydro-Québec, Ville de Montréal...) ou de fonds communs de placement. Chaque épargnant est libre d'investir personnellement davantage s'il le croit opportun.

---

<sup>19</sup> Institut de la Statistique du Québec,  
[http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls\\_mengs\\_niv\\_vie/revenus\\_depense/patrimoine/patrim\\_tab2.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/famls_mengs_niv_vie/revenus_depense/patrimoine/patrim_tab2.htm)

<sup>20</sup> Voir Annexe 1 : « Qui contrôle les mines québécoises? »

### 2.4.3 Les droits miniers québécois sont élevés

Pour ce qui est de la troisième affirmation, à savoir que les redevances minières sont insuffisantes, elle est également contredite par les faits. La section 3 ci-après l'illustre clairement, le Québec est, de toutes les grandes régions minières du Canada, celle où la fiscalité minière est la plus onéreuse.

## 2.5 On exporte aussi le savoir-faire québécois

En Australie, en Nouvelle-Calédonie, en Amérique du Sud ou en Afrique, des Québécois œuvrent dans l'industrie minière. Ils sont souvent cadres ou employés de sociétés d'exploration ou d'extraction minière. Mais il s'agit aussi de professionnels autonomes, de dirigeants ou d'employés de sociétés québécoises, qui vendent leurs services aux quatre coins du monde dans le génie conseil, la géologie, la géophysique et la construction. Ces entreprises déploient à l'étranger un savoir-faire développé au Québec et ailleurs au Canada.

Les firmes de génie conseil du Québec sont actives dans plus de 200 pays et une partie significative de cette activité internationale concerne la filière minérale, depuis l'exploration minière jusqu'à la première transformation des métaux. Les Genivar, SNC Lavalin, Roche ou BBA interviennent dans des projets miniers au Brésil, en Finlande, au Chili, en Nouvelle-Calédonie et dans nombre d'autres pays.

Des sociétés-conseils en géophysique, comme Géophysique TMC et Abitibi géophysique, de Val d'Or, Géophysique GPR, de Longueuil, se retrouvent au Pérou, en Côte d'Ivoire, au Groenland.

Des entrepreneurs comme Industries Blais et Industries Moreau, de Rouyn-Noranda, ou Construction Promec, de Rouyn-Noranda, Structures GB, de Rimouski, Industries Fournier, de Thetford Mines, ont capitalisé sur l'expérience et la réputation acquises au Québec pour rayonner dans les régions canadiennes, aux États-Unis, en Afrique, en Amérique du Sud, en Russie, en Grèce et ailleurs.

Des entreprises de forage établies en Abitibi sont présentes sur des marchés aussi divers que la Suède, le Kazakhstan ou le Venezuela. Un exemple parmi d'autres : Bradley Frères, de Rouyn-Noranda, est présente au Pérou, en Colombie, au Mexique et aux Philippines.

**Autant d'entreprises québécoises, pour la plupart des PME établies en régions, pour qui l'industrie minière du Québec a été un tremplin et un levier de développement.**

Les entreprises québécoises exportent davantage que des services-conseils. Des innovations développées au Québec pour satisfaire les besoins locaux trouvent applications et preneurs à l'étranger. Selon l'étude complétée par E&B Data<sup>21</sup>, les exportations des équipementiers miniers québécois sont passées de moins de 65 millions \$ en 2000 à près de 200 millions \$ en 2008.

Ces succès sont dus au savoir-faire développé au Québec, redéployé aux quatre coins de la planète minière. Ils doivent également à d'importantes initiatives comme 48<sup>e</sup> Nord international, un organisme abitibien qui accompagne les PME de la région dans la prospection et le développement de marchés internationaux.

### 3 Une fiscalité onéreuse et progressive

#### 3.1 Une forte concurrence

Bien que le Québec soit l'un des territoires miniers importants au Canada, il est loin de constituer la principale source minérale du pays. Contrairement à une idée assez répandue, la plus importante province canadienne en matière d'extraction minière est l'Ontario.

**TABLEAU 9: VALEUR DE LA PRODUCTION MINÉRALE CANADIENNE, PAR PROVINCE ET TERRITOIRE, 2010**

Province ou territoire	Valeur de la production minérale (millions \$)	Valeur en % du total canadien	Valeur de la production minérale par habitant (\$)
Ontario	7 692	18,6	582
Saskatchewan	7 084	17,2	6 775
Colombie-Britannique	7 074	17,1	1 561
Québec	6 770	16,4	856
Terre-Neuve et Labrador	4 584	11,1	8 994
Alberta	2 347	5,7	630
Territoires du Nord-Ouest	2 033	4,9	46 409
Manitoba	1 664	4,0	1 347
Nouveau-Brunswick	1 155	2,8	1 536
Nunavut	305	0,7	9 190
Nouvelle-Écosse	294	0,7	312
Yukon	284	0,7	8 233
Île-du-Prince-Édouard	3	--	24
Canada	41 289	100,0	1 210

Sources : Ressources naturelles Canada, <http://mmsd.mms.nrcan.gc.ca/stat-stat/prod-prod/sr-ds-fra.aspx>.  
Statistique Canada (population au 1<sup>er</sup> juillet)

<sup>21</sup> *Op. cit.*, p. 15.

L'industrie minière se caractérise par un très fort degré de concurrence. Son produit est une « denrée », ou *commodity* en anglais, c'est-à-dire un produit relativement homogène, qui ne peut justifier de prime en raison de sa qualité. La plupart des minéraux s'écoulent à un prix donné, déterminé par les lois de l'offre et de la demande : un kilogramme de cuivre ou de nickel, une once d'or ou d'argent se vendent le même prix, peu importe leur producteur et leur lieu d'extraction. À l'exception de certains minéraux, notamment le fer, aucun producteur minier, si important soit-il, n'a d'influence sur le prix qu'il reçoit. On dit des producteurs miniers qu'ils sont des « preneurs de prix », ou *price takers*.

Incapables d'influencer leur prix de vente, les producteurs miniers n'ont de prise que sur leurs coûts d'exploration et de production. D'une part, ils doivent assurer l'utilisation optimale des ressources qu'ils mobilisent pour explorer ou produire en utilisant la meilleure combinaison de technologie, de capital et de main-d'œuvre. D'autre part, et de façon encore plus déterminante, ils doivent choisir de développer les projets qui offrent intrinsèquement les meilleures perspectives en termes de coûts. Ces perspectives sont déterminées par de nombreux facteurs, notamment :

- les facteurs relatifs au contexte géologique et géographique : géologie du site, dureté du roc, profondeur du site, proximité / éloignement des infrastructures, des zones habitées et des marchés, etc.;
- les facteurs relatifs au contexte social, politique et économique : qualité de la main-d'œuvre, stabilité politique et réglementaire, fiscalité, etc.

Les producteurs privilégient les projets qui offrent les perspectives de coûts les plus bas. Les charges fiscales et parafiscales constituent des éléments importants de ces coûts, et donc du processus de décision des producteurs miniers.

### 3.2 Le double enjeu fiscal: « comment » et « combien »

En fiscalité minière comme en toute question fiscale, l'État est appelé à effectuer deux choix fondamentaux :

- *Comment* percevoir des impôts, c'est-à-dire quelle est l'assiette fiscale? Il s'agit de choisir, sans égard au montant recherché, le système qui nuit le moins possible au développement économique.
- *Combien* percevoir ? Dans un monde où les compagnies peuvent choisir d'investir dans un grand nombre d'endroits, il y a un montant optimal à ne pas dépasser, afin que la collectivité reçoive sa juste part tout en préservant la compétitivité de son industrie.

### 3.2.1 Comment : les pays développés privilégient des droits sur les profits

En matière de droits miniers, il existe trois méthodes de base :

- la méthode des « droits *ad valorem* » par laquelle l'État prélève un pourcentage de la valeur au puits des minéraux extraits;
- la méthode des « droits sur l'extraction », par laquelle l'État prélève un droit fixe par once, kg ou tonne, sans égard à sa valeur;
- la méthode des « droits sur les profits » par laquelle le droit est calculé sur le profit. Dans ce contexte le terme « profit » réfère généralement à une notion de « profit minier », c'est-à-dire une mesure du profit de l'extraction minière proprement dite, après les coûts directs, mais avant amortissements et frais généraux.

Les deux premières méthodes débouchent sur des prélèvements fiscaux qui ne tiennent aucunement compte des coûts de production. Ces méthodes augmentent purement et simplement les coûts de production et peuvent empêcher que voient le jour des projets par ailleurs viables d'un point de vue économique, social et environnemental. En haussant les coûts de production, ces méthodes diminuent la rentabilité apparente des mines et haussent leur coût du capital. Lorsque les projets voient le jour, les droits *ad valorem* et les droits sur l'extraction limitent l'exploitation d'un site à sa portion la plus rentable et diminuent sa vie utile. Ces régimes fiscaux entraînent des décisions de production sous-optimales non seulement pour le producteur, mais aussi pour le gouvernement et les communautés affectées. Ces décisions se traduisent par moins de recettes fiscales sur le cycle de la mine, moins d'emplois et moins de retombées socio-économiques pour la communauté.

Qui plus est, dans une industrie aussi cyclique que les mines, cette méthode a pour effet de fermer plus rapidement les mines les plus coûteuses en creux de cycle et de retarder leur remise en exploitation lorsque le cycle redevient haussier. Cela exacerbe le cycle et a donc un effet très perturbateur sur l'industrie, qui se répercute sur l'ensemble de l'économie.

En plus de freiner l'industrie lorsque celle-ci est en creux de cycle, les droits *ad valorem* ou sur l'extraction sont moins sensibles à la hausse des prix que les droits sur les profits. D'une part, le prélèvement sur l'extraction est totalement insensible au prix de la ressource. D'autre part le taux de prélèvement sur les profits est plus élevé que celui sur la valeur. Le montant des droits est donc plus sensible aux variations de prix dans un système basé sur les profits que dans un système *ad valorem*.

**C'est pourquoi la méthode basée sur les profits prévaut de plus en plus dans les économies développées et diversifiées.** Les droits calculés sur le volume ou la valeur

deviennent l'apanage des pays en développement, essentiellement à cause de leur simplicité d'administration, étant donné que ces pays disposent d'une infrastructure de perception fiscale limitée<sup>22,23</sup>.

### 3.2.2 Combien : le Québec est une des juridictions minières les plus fiscalisées au Canada

Au Canada, les compagnies minières paient des impôts sur les bénéfices comme toutes les compagnies. Elles paient en plus des charges fiscales qui leur sont exclusives : droits miniers, redevances, etc.

Le cycle minier comporte quatre grandes phases : la phase d'exploration, généralement financée à partir de capital de risque et qui engendre toujours des pertes<sup>24</sup>; la phase de mise en valeur (si il y a une découverte), qui peut engendrer des pertes; la phase de production, dont les profits doivent rentabiliser les investissements très importants et compenser pour le risque inhérent à l'activité minière; et la phase de restauration, qui engendre également des pertes. Pour évaluer le fardeau fiscal associé à l'activité minière, il faut l'analyser sur l'ensemble du cycle, depuis le début des investissements jusqu'à la complète restauration. C'est d'ailleurs sur le cycle complet que les compagnies minières analysent la rentabilité de leurs divers projets et fondent leur processus de décision.

Les comparaisons entre les divers régimes de fiscalité minière sont très complexes. Il ne suffit pas de mettre côte à côte des taux nominaux pour se faire une idée du fardeau effectif. Chaque régime fiscal comporte ses spécificités. En particulier, la définition de l'assiette imposable et des diverses déductions permises a un impact non négligeable sur le taux effectif d'imposition.

Afin d'effectuer des comparaisons significatives malgré ces différences, la firme comptable PricewaterhouseCoopers (PwC) a conçu une « mine d'or normalisée », à laquelle elle a appliqué les règles fiscales des provinces et territoires du Canada. Cette comparaison révèle qu'une mine donnée, dont les revenus et les coûts opérationnels et financiers sont identiques, sera soumise à un fardeau fiscal très variable selon la province ou le territoire où elle est située.

---

<sup>22</sup> Voir en particulier Otto, James, C. Andrews, F. Cawood, M. Doggett, P. Guj, F. Stermole, J. Stermole, and J. Tilton, *Mining Royalties, A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Washington, The International Bank for Reconstruction and Development / The World Bank, 2006, p. 266–270.

<sup>23</sup> Voir par exemple Commonwealth of Australia, *Australia's Future Tax System*, Final report Part 2, Volume 1, May 2010, p. 222.

<sup>24</sup> Certaines sociétés d'exploration font faillite ou sont liquidées avant d'avoir jamais connu la rentabilité, ce qui les empêche de tirer parti des pertes à des fins fiscales dans les phases subséquentes du cycle. C'est pour tenir compte de ce risque que certains programmes fiscaux, comme les actions accréditatives, permettent de transférer aux actionnaires les pertes liées aux activités d'exploration.

**TABLEAU 10: FISCALITÉ D'UNE MINE D'OR NORMALISÉE AU CANADA, 2011 : CHARGE FISCALE EN PROPORTION DU REVENU AVANT IMPÔTS, SELON LE TYPE DE CHARGE ET SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, CYCLE D'EXPLOITATION DE 13 ANS**

Province / Territoire	Fiscalité minière	Impôt sur le revenu province / territoire	Impôt sur le revenu fédéral	Total
Nouveau-Brunswick	16,7 %	9,7 %	14,2 %	40,7 %
<b>Québec</b>	<b>16,0 %</b>	<b>9,9 %</b>	<b>15,0 %</b>	<b>40,9 %</b>
Terre-Neuve & Labrador	14,5 %	12,1 %	14,6 %	41,2 %
Nouvelle-Écosse	14,8 %	13,8 %	14,6 %	43,2 %
Manitoba	13,2 %	10,5 %	15,5 %	39,2 %
Colombie-Britannique	12,8 %	8,8 %	15,7 %	37,3 %
Nunavut	11,6 %	10,6 %	15,8 %	38,0 %
Territoires du Nord-Ouest	11,6 %	10,2 %	15,8 %	37,6 %
Yukon	10,8 %	13,4 %	15,9 %	40,1 %
Ontario	8,6 %	4,9 %	16,3 %	28,8 %
Saskatchewan	8,0 %	11,1 %	16,4 %	35,5 %

Principales hypothèses : 2M oz Au @ un prix variant de 1 050 \$ à 1 200 \$ sur un cycle de 13 ans, incluant construction et restauration; coût de production en espèces de 500 \$/oz; capital initial financé à 50 % par un emprunt @ 8 %.

Inclut les dispositions du *Budget 2010* du Québec.

L'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard n'apparaissent pas dans la comparaison, car il n'y a aucune mine de métal dans ces provinces.

Source : compilé à partir de PwC, *Digging Deeper, Canadian Mining Taxation*, 2011.

Cette comparaison révèle que :

- les trois provinces les plus importantes en production minérale au Canada sont celles où le fardeau fiscal total est le moins élevé au pays : dans l'ordre, l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique;
- les deux provinces les plus importantes en production minérale, l'Ontario et la Saskatchewan, affichent les taux les plus bas au Canada en matière de droits miniers. La troisième province en importance en termes de production, la Colombie-Britannique, offre le troisième fardeau fiscal total le moins élevé, grâce à une fiscalité générale des sociétés avantageuse;
- parmi les grandes provinces productrices, c'est au Québec que le taux de droits miniers est le plus élevé : à 16,0 % le taux est près de deux fois plus élevé que les taux correspondants en Ontario et en Saskatchewan, où se concentrent plus de 35 % de la production minérale canadienne;

- **pour deux mines équivalentes à tous autres égards, le taux effectif de droits miniers au Québec est supérieur de 86 % à ce qu'il est en Ontario; et le taux effectif de fiscalisation totale au Québec est de 42 % supérieur à ce qu'il est en Ontario;**
- dans deux provinces – le Québec et la Nouvelle-Écosse – les droits miniers constituent la charge fiscale la plus onéreuse de toutes. La Nouvelle-Écosse est un producteur marginal au Canada;
- dans quatre provinces, dont le Québec, le fardeau fiscal total dépasse 40 % du bénéfice avant impôts. De ces quatre provinces, seul le Québec est un des grands producteurs de minéraux du Canada.

### 3.3 Le budget du Québec 2010 : un impact substantiel

Le budget 2010-2011 du Québec, déposé en mars 2010, a un impact majeur sur la fiscalité minière québécoise. Non seulement le taux de calcul des droits miniers passe de 12 % à 16 % du bénéfice minier, mais plusieurs modalités de calcul ont également un impact onéreux sur le fardeau fiscal des producteurs miniers. On note principalement :

- un calcul fiscal effectué « mine par mine »; alors qu'auparavant le calcul des droits se faisait sur une base de compagnie, ce qui permettait à un producteur de réduire ses gains d'une mine par les pertes d'une autre, le calcul s'effectue dorénavant « mine par mine »; par conséquent une mine non rentable n'est pas tenue de payer des droits, mais ses pertes ne peuvent plus diminuer l'assiette fiscale de la mine rentable;
- une réduction de 100 % à 30 % du taux d'amortissement applicable aux chemins, bâtiments et matériaux utilisés dans la production minière;
- une réduction de l'allocation pour traitement du minerai;
- la répartition en des comptes distincts des allocations relatives aux frais d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier;
- la réduction du crédit de droits remboursables pour pertes.

Toutes ces mesures ont pour effet d'accroître le taux effectif de prélèvement des droits miniers.

On peut voir de façon synthétique l'impact fiscal du budget 2010-2011 en examinant la simulation fiscale de PwC pour la « mine d'or normalisée » en 2009, avec les règles fiscales qui prévalaient à cette époque.

L'examen du Tableau 11 ci-dessous permet d'abord de constater que la mine québécoise n'était pas « sous-fiscalisée » par rapport à ses homologues des autres régions canadiennes en 2009. Le taux de prélèvement de droits miniers de 12,0 % se comparait avantageusement (du point de vue du percepteur) à ceux des autres grandes

provinces productrices du Canada : 8,2 % en Ontario, 8,0 % en Saskatchewan et 12,9 % en Colombie-Britannique.

**TABLEAU 11: FISCALITÉ D'UNE MINE D'OR NORMALISÉE AU CANADA, 2009 et 2011 : CHARGE FISCALE EN PROPORTION DU REVENU AVANT IMPÔTS, SELON LE TYPE DE CHARGE ET SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, CYCLE D'EXPLOITATION DE 13 ANS**

Province / Territoire	2009			2011	
	Fiscalité minière	Impôt sur le revenu province / territoire	Impôt sur le revenu fédéral	Total	Total
Nouveau- Brunswick	17,2 %	10,2 %	13,9 %	41,3 %	40,7 %
<b>Québec</b>	<b>12,0 %</b>	<b>10,1 %</b>	<b>16,5 %</b>	<b>38,6 %</b>	<b>40,9 %</b>
Terre-Neuve & Labrador	12,5 %	12,6 %	14,8 %	39,8 %	41,2 %
Nouvelle- Écosse	14,3 %	14,1 %	14,4 %	42,8 %	43,2 %
Manitoba	7,8 %	11,2 %	17,2 %	36,2 %	39,2 %
Colombie- Britannique	12,9 %	9,2 %	16,3 %	38,4 %	37,3 %
Nunavut	13,0 %	10,5 %	16,2 %	39,7 %	38,0 %
Territoires du Nord-Ouest	13,0 %	10,1 %	16,2 %	39,2 %	37,6 %
Yukon	7,0 %	14,1 %	17,3 %	38,4 %	40,1 %
Ontario	8,2 %	8,2 %	17,0 %	34,0 %	28,8 %
Saskatchewan	8,0 %	11,2 %	17,2 %	36,4 %	35,5 %

Principales hypothèses 2009 : 2M oz Au @ un prix constant de 550 \$ sur un cycle de 13 ans, incluant construction et restauration; coût de production en espèces de 275 \$/oz; capital initial financé à 50 % par un emprunt @ 10 %.

L'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard n'apparaissent pas dans la comparaison, car il n'y a aucune mine de métal dans ces provinces.

Source : compilé à partir de PwC, *Digging Deeper, Canadian Mining Taxation*, 2009.

Pour 2011, voir Tableau 10 ci-dessus.

Par ailleurs, le fardeau fiscal total de la mine québécoise était également très comparable à ceux des provinces concurrentes. En 2009, il se situait à 38,6 %, ce qui était déjà plus élevé que le fardeau total de 34,0 % en Ontario, 36,4 % en Saskatchewan et 38,4 % en Colombie-Britannique.

Ce qui est encore plus frappant, c'est que **des quatre grands producteurs miniers du Canada, tous sauf le Québec ont réduit leur fardeau fiscal total de 2009 à 2011** et ce, malgré qu'une forte hausse du prix de l'or ait été intégrée dans le modèle d'analyse de PwC – dans le cas de l'Ontario, la baisse a été substantielle.

Dans le cas du Québec, malgré la baisse du taux d'impôt fédéral sur les bénéfices des sociétés, le fardeau fiscal total de la minière normalisée s'établit à 40,9 %, soit 2,3 points de pourcentage de plus qu'en 2009.

À titre de comparaison, le taux d'imposition nominal combiné d'une grande société manufacturière québécoise s'établira à 26,9 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### 3.4 La taxe sur les super profits existe déjà

Pour une mine d'or québécoise, chaque fois que le prix de l'or augmente de 10 \$ l'once, les deux ordres de gouvernement se partagent 4 \$ l'once: environ 2,50 \$ pour le Québec et 1,50 \$ pour le gouvernement fédéral. Dans le cas d'une mine d'or en Ontario, une même augmentation de 10 \$ procure des recettes additionnelles de 1,35 \$ au gouvernement de l'Ontario (46 % de moins qu'au Québec) et de 1,63 \$ pour le gouvernement fédéral.

Sur la base des 28 013 kg d'or extraits du sous-sol québécois en 2009<sup>25</sup>, chaque accroissement de 10 \$ l'once du prix de l'or apporte environ 4 millions \$ aux gouvernements : 2,5 millions \$ au gouvernement du Québec, et 1,5 million \$ au gouvernement fédéral.

### 3.5 Un cas concret : Osisko

Comme toute société minière, Osisko cherche à optimiser sa rentabilité et, à cette fin, fait des projections et des simulations. Sur la base d'un prix de l'or constant de 1 500 \$ l'once, Osisko paiera 1,4 milliard \$ au seul titre des droits miniers sur sa mine Canadian Malartic, durant le cycle complet de production et de fermeture (2011 – 2028). La somme équivalente aurait été de 1,1 milliard sous les anciennes règles en vigueur au Québec jusqu'au budget 2010 – 2011.

La charge fiscale totale d'Osisko, sur cette période, atteindra **3,2 milliards \$**, soit une moyenne de 177,5 millions \$ par an. Ce fardeau fiscal représente quelque 40 % de son bénéfice avant impôts.

---

<sup>25</sup> Direction générale de géologie Québec, *Rapport sur les activités minières au Québec 2010*, Québec, Gouvernement du Québec, 2011, Tableau 6.2 p. 84.

## 4 Conclusion et sommaire

L'industrie minière québécoise est très éloignée des archétypes qui marquent encore bien des esprits, et de plusieurs façons.

**L'industrie minière est une industrie du savoir.** Les ressources enfouies dans le sous-sol n'ont aucune valeur tant qu'on ne les connaît pas. Elles ne valent que ce qu'on en sait. La connaissance du sous-sol progresse grâce à une démarche structurée d'exploration et de mise en valeur, qui n'est pas sans rappeler les démarches de R&D du secteur pharmaceutique : elle s'appuie sur le savoir accumulé, elle mobilise un savoir scientifique et des technologies de pointe pour repousser les frontières de ce savoir. Caractérisée par un taux de succès commercial extrêmement faible (une mine pour 2 000 projets d'exploration), cette création de savoir est coûteuse et risquée.

**La législation respecte et protège les droits de propriété de tous.** Pas plus que quiconque, une société minière ne peut sans autorisation passer ou exercer quelque activité sur un terrain appartenant à une personne, une société ou une municipalité. Les expropriations aux fins de développement minier ont été extrêmement rares dans l'histoire du Québec. Pour le développement minier comme pour quelque autre fin, toute expropriation requiert l'autorisation du gouvernement du Québec et éventuellement la sanction des tribunaux. Preuve doit être faite que l'expropriation est requise par l'intérêt public.

**L'industrie minière contribue de façon importante à l'économie québécoise,** peu importe l'angle sous lequel on l'analyse.

- elle produit une valeur ajoutée significative;
- elle génère des emplois nombreux et rémunérateurs;
- elle compte pour une portion croissante des investissements privés non résidentiels;
- elle est essentielle au développement de trois grandes régions du Québec : l'Abitibi-Témiscamingue, la Côte-Nord, le Nord-du-Québec.

**Tous les Québécois participent à la richesse créée par l'industrie minière.** La majorité des mines québécoises appartiennent à des sociétés canadiennes, dont un nombre significatif sont domiciliées au Québec. Directement ou par l'entremise de leur régime de rentes, de leurs caisses de retraite, de leurs fonds de placement, tous les Québécois sont actionnaires des sociétés présentes dans le secteur minier québécois, même celles qui sont domiciliées à l'étranger. Par ailleurs les Québécois sont également représentés dans les équipes de direction de ces entreprises. Les Québécois participent également à la richesse créée par l'industrie minière à l'étranger, ce qui optimise leur gestion de risque.

**Le Québec est une des juridictions les plus onéreuses du Canada pour l'industrie minière.** Ce constat est plus évident depuis la réforme du budget 2010-2011, déposé en mars 2010. En particulier, les mines québécoises font face à des charges fiscales plus importantes que tous leurs principaux concurrents sur la scène minière canadienne : l'Ontario, la Saskatchewan et la Colombie-Britannique.

**Les gouvernements profitent pleinement de la hausse du prix des matières premières.** La taxe sur les « superprofits » existe déjà. Par exemple, chaque fois que le prix de l'or augmente de 10 \$ l'once, les gouvernements perçoivent 4 \$ l'once de plus.

Selon l'Institut Fraser, les investisseurs et les dirigeants de sociétés minières reconnaissent toujours le Québec comme l'une des meilleures juridictions du monde pour l'industrie minière. Nous partageons aussi cette conviction.

Notre jugement va toutefois plus loin. Nous sommes profondément convaincus que le Québec constitue l'une des meilleures juridictions minières du monde non seulement du point de vue de l'industrie, mais du point de vue de l'ensemble de ses citoyens. La loi protège leurs droits. L'industrie minière engendre une activité économique importante dans les régions productrices, mais également dans toutes les régions du Québec. Elle enrichit le patrimoine de tous les Québécois, qui sont, généralement à leur insu, actionnaires de notre compagnie et de toutes les compagnies qui font au Québec le même métier que nous. Elle s'acquitte d'un fardeau fiscal plus élevé ici qu'ailleurs au Canada, et sa contribution à cet égard ne pourra que croître avec le développement de notre secteur.

Nous sommes fiers de notre industrie. Nous croyons que tous les Québécois peuvent partager cette fierté.

## **Annexe : Qui contrôle les mines du Québec?**

**QUI CONTRÔLE LES MINES DU QUÉBEC?**

Mine (s)	Société	Siège mondial	Inscription boursière	Capitalisation boursière (30 juin 2011)	Quelques actionnaires québécois	Dirigeants québécois <sup>1</sup>
<b>Mines contrôlées par des sociétés québécoises</b>						
Canadian Malartic (Au)	Osisko	Montréal, QC	TSX	5,5 G \$	Dirigeants, employés, Caisse de dépôt (CDPQ), Financière Banque Nationale (FBN), Investissement Québec, Fonds de Solidarité (FSFTQ), Montrusco Bolton...	CA : 3/9 HD : 8/10
Lac des Iles (graphite), Lac Letondal (mica)	Imerys	Paris	Paris	3,6 G €	Power Corp. (par Pargesa, qui contrôle) CDPQ, FSFTQ...	CA : 1 / 16 HD : 0 / 3
Beaufor (Au), Francoeur (Au)	Mines Richmont	Rouyn-Noranda, QC	TSX	215 M \$	Dirigeants, CDPQ, FBN...	CA : 8/9 HD : 3/3
Barry (Au)	Ressources Métanor inc.	Val d'Or, QC	TSX.V	46,4 M \$	Dirigeants, CDPQ...	CA : 6 / 6 HD : 7 / 7
Black Lake (Chrysotile)	LAB Chrysotile	Thetford Mines, QC	Société privée	s.o.	Lac d'Amiante du Canada Ltée Société Asbestos Ltée 9075-6453 QUÉBEC INC.	CA : 2 / 2 HD : 2 / 2
Mine Jeffrey (Chrysotile)	Mine Jeffrey inc.	Danville, QC	Société privée	s.o.	Dirigeants et employés	CA : 4 / 4 HD : 3 / 3
<b>Mines contrôlées par des sociétés canadiennes hors Québec</b>						
Goldex (Au), Lapa (Au), LaRonde (Au et al.)	Agnico-Eagle Mines	Toronto, ON	TSX	10,4 G \$	Dirigeants, employés, CDPQ, FSFTQ...	CA : 0/14 HD : 10 / 21
Mouska (Au), Niobec (Nb)	Iamgold	Toronto, ON	TSX	6,8 G \$	Dirigeants, employés, CDPQ, FSFTQ...	CA : 1/9 HD : 2/10

Mine (s)	Société	Siège mondial	Inscription boursière	Capitalisation boursière (30 juin 2011)	Quelques actionnaires québécois	Dirigeants québécois <sup>1</sup>
Casa Berardi (Au)	Aurizon Mines	Vancouver, C.B.	TSX, NYSE	858,4 M \$	Dirigeants, CDPQ, FSFTQ...	CA : 1/10 HD : 1/5
Géant Dormant (Au)	North American Palladium Ltd.	Toronto, ON	TSX, NYSE	604 M \$	Dirigeant, employés, CDPQ, FSFTQ...	CA : 0/7 HD : 1/5
Kiena (Au)	Wesdome Gold Mines Ltd.	Toronto, ON	TSX	242 M \$	Dirigeant, employés, CDPQ...	CA : 1/8 HD : 1/5
Lac Herbin (Au)	Alexis Minerals Corp.	Toronto, ON	TSX	33 M \$	Dirigeants, CDPQ, FSFTQ...	CA : 2/6 HD : 1/4
<b>Mines contrôlées par des sociétés étrangères</b>						
Tio (Ilménite)	Rio Tinto	Londres / Melbourne	Londres, Sydney, NYSE	124,3 G US \$	CDPQ, FSFTQ, Fonds Desjardins...	CA : 2 / 12 HD : 1 / 8
Raglan (Ni), Persévérance (Zn)	Xstrata	Zoug, Suisse	Zurich, Londres	60 G US \$	CDPQ, FSFTQ...	CA : 1/11 HD : 0 / 9
Mont Wright (Fe)	ArcelorMittal	Luxembourg	Luxembourg, NYSE, Londres, Amsterdam, Bruxelles, Madrid, Paris	36,7 G US \$	CDPQ, FSFTQ...	CA : 0/10 HD : 0 / 25
Mines Seleine (sel)	K+S AG	Kassel, Allemagne	Francfort	10,1 G €	CDPQ, FSFTQ...	CA : 0 / 16 HD : 0 / 5
Lac Bloom (Fe)	Cliffs Natural Resources Inc.	Cleveland, USA	NYSE, Paris	12,3 G US \$	CDPQ, FSFTQ...	CA : 0 / 13 HD : 0 / 6

1. CA : conseil d'administration; HD : haute direction.

Sources : Registre des entreprises du Québec; Rapports annuels, Circulaires de la direction et sites Web des sociétés cotées en Bourse; Caisse de dépôt et placement du Québec, *Renseignements additionnels au Rapport annuel 2010*; Fonds de solidarité FTQ, *Relevé des investissements en capital de développement, au coût, au 31 mai 2011*; *Relevé des autres investissements au 31 mai 2011*; documents de fonds de placement et de gestionnaires de fonds.



Montréal, le 19 août 2011

M. Serge Simard  
Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune  
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Édifice de l'Atrium  
5700, 4e Avenue Ouest, Bureau A-308  
Québec (Québec) G1H 6R1

SEC.COM.22AOU'11 11:0

**Objet :            Projet de loi No. 14**

---

Monsieur le ministre,

Nous aimerions vous faire part de nos préoccupations à l'égard du Projet de loi No. 14 (le « **Projet** »), intitulé « *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable* ».

Nous souhaitons d'abord mentionner que le Projet adopte sans équivoque une approche diamétralement opposée à celle, plus stimulante, qui prévaut actuellement dans la sphère publique et gouvernementale au sujet du « Plan Nord ». Deux des dispositions du Projet, à savoir ses articles 32 et 91, sont particulièrement éloquents quant aux orientations paradoxales que le gouvernement entend faire adopter par l'Assemblée nationale du Québec. Nous constatons notamment que **l'accès des entreprises minières aux capitaux sera mis en péril** par des dispositions qui ont pour effet de rendre incertains les titres miniers qui, comme vous le savez, constituent le principal actif des entreprises minières.

Nous constatons également que l'article 80 du Projet devrait être modifié afin d'écartier toute possibilité d'expropriation en matière d'exploration minière.

Nous nous attarderons, dans les prochains paragraphes, à commenter les articles 32, 91 et 80 du Projet en prenant soin de rappeler leur texte et objectifs respectifs.

## L'ARTICLE 32 DU PROJET

### Texte de l'article 32 du Projet

« **32.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire ou le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux. »

## **Objectif de l'article 32 du Projet**

De manière générale, l'article 32 du Projet vise à s'assurer que les communautés locales et les titulaires de droits concernés auront connaissance de l'activité d'exploration minière se déroulant sur leurs territoires et propriétés. Cette disposition doit se lire parallèlement avec l'un des objectifs du Projet qui est de « promouvoir la culture minière au Québec en sensibilisant la population à cet effet » (3<sup>e</sup> considérant du Projet).

## **Préoccupations à l'égard de l'article 32 du Projet**

Bien que son objectif soit louable, les moyens que prend l'article 32 du Projet apparaissent disproportionnés et inappropriés. Nos préoccupations à cet égard sont les suivantes :

### **1. Une obligation d'information exigeante et laborieuse**

L'article 32 du Projet introduit l'obligation, pour le titulaire d'un claim, d'aviser dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement :

- a. le propriétaire ou le locataire des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières; ou
- b. le titulaire d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Cette obligation d'information apparaît difficilement réalisable à l'égard des propriétaires ou des locataires des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières. En raison de l'absence d'harmonisation des régimes de publicité des droits fonciers et miniers, les entreprises minières devront elles-mêmes effectuer la correspondance entre les droits réels concurrents. Cette tâche sera colossale et onéreuse. Elle serait certainement facilitée par l'établissement d'un registre foncier unique, un seul guichet permettant une recherche rapide et à moindre coût des titulaires concernés. Avec un tel registre, l'information des titulaires concernés pourrait même être effectuée automatiquement, par le mécanisme déjà existant de l'avis d'adresse, lequel permet à certaines personnes, notamment les titulaires de droits réels sur un immeuble, d'être avisées de certains événements qui touchent leurs droits.

Étant donné que le territoire couvert par un seul claim peut correspondre à plusieurs lots fonciers, l'identification de chaque détenteur de droit de surface s'avèrera très exigeante (quasiment impossible dans le cas des locataires) pour une entreprise minière qui aura acquis plusieurs claims dans un territoire ayant une population d'une certaine densité ou dont le ou les claims chevauchent plusieurs municipalités. Rappelons que cette entreprise ne dispose que de 60 jours pour compléter sa recherche et aviser les propriétaires et locataires concernés.

Du reste, l'objectif poursuivi par l'article 32 du Projet pourrait être satisfait par d'autres moyens utilisés pour s'assurer qu'une information soit portée à la connaissance des personnes concernées. L'affichage public et la publication d'avis dans un journal sont de ces moyens auxquels la loi recourt régulièrement, notamment dans le contexte municipal, pour s'assurer que le public soit valablement informé.

### **2. Les incertitudes de l'article 32 du Projet**

Il faut souligner que l'article 32 du Projet est silencieux sur plusieurs points. Ces silences sont sources d'incertitude et soulèvent plusieurs questions :

- a. L'obligation d'aviser les propriétaires et locataires des terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières s'appliquera-t-elle également lors du **renouvellement ou du transfert des claims**?
- b. Advenant une transaction foncière, à qui incombera l'obligation d'aviser le nouveau propriétaire de l'existence d'un claim sur le lot acquis (rappelons qu'une recherche de titres au registre foncier ne révèle pas l'existence de droits miniers en raison du fait que les registres fonciers et miniers ne sont pas harmonisés)?
- c. Quelles seront les modalités, voire l'étendue de l'avis de 60 jours, qui seront prévues par le futur règlement et les coûts afférents à celles-ci?
- d. Les entreprises minières devront-elles systématiquement fournir au MRNF la preuve que les propriétaires et locataires ont été avisés? De quelle preuve s'agira-t-il et par quel moyen sera-t-elle faite?

### 3. Le désavantage stratégique et concurrentiel de l'article 32 du Projet

L'article 32 du Projet prévoit que lorsqu'un claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, son titulaire doit « *informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux* ». Ce délai minimal de 90 jours pourrait dans certaines circonstances ralentir les travaux et même compromettre une saison d'exploration. Par exemple, une entreprise minière qui obtiendrait un claim en mai ou juin ne pourrait profiter de la saison estivale pour exécuter ses travaux.

De plus, l'article 32 du Projet est silencieux sur l'étendue de l'information devant être communiquée à la municipalité. Cette information, si elle était exhaustive, pourrait mettre en péril l'avantage concurrentiel et la stratégie commerciale d'une entreprise minière. Rappelons qu'en raison de l'importance de l'apport en capitaux dans le secteur minier, la majorité des entreprises minières sont inscrites à la cote d'une bourse et sont en conséquence assujetties à des obligations strictes de divulgation publique. Ce niveau de divulgation est déjà très élevé et a pour objectif d'informer et de protéger les actionnaires actuels et potentiels de l'entreprise; une telle divulgation devrait certainement être suffisante pour satisfaire les besoins d'information des municipalités.

### **Conclusion sur l'article 32 du Projet : informer le public par des moyens plus simples et plus pratiques**

L'article 32 du Projet poursuit un objectif louable, mais les moyens qu'il met en œuvre sont disproportionnés. Au lieu d'alourdir le fardeau administratif des entreprises minières et ainsi contribuer à la complexification de l'activité minière au Québec, il apparaît plus judicieux de mettre sur pied un système harmonisé efficace de traitement de l'information foncière (et minière) et de favoriser l'information du public par des moyens de publicité moins onéreux, quoique tout aussi efficaces, comme le mécanisme de l'avis d'adresse.

## **L'ARTICLE 91 DU PROJET**

### **Le texte de l'article 91 du Projet**

« **91.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant :

« **304.2.** Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature

suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi.

Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux en raison du défaut d'obtenir une telle autorisation ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État.

À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine. Il tient compte, notamment, des éléments suivants :

- 1° les motifs formulés par la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine et toute autre préoccupation soulevée;
- 2° l'impact économique que l'activité représente pour le milieu;
- 3° l'incidence de l'activité sur les besoins en matière de développement. ».

### Objectifs de l'article 91 du Projet

D'un point de vue général, l'article 91 du Projet vise à :

1. **interdire l'activité minière** (le jalonnement, la désignation sur carte, la recherche ou l'exploitation minière) dans les périmètres d'urbanisation et les territoires destinés à la villégiature;
2. **conférer un pouvoir décisionnel aux communautés locales** quant aux activités minières qui ont lieu dans les périmètres d'urbanisation et sur les territoires destinés à la villégiature. Ce pouvoir est exercé par :
  - a. **la municipalité régionale de comté (« MRC ») ou la communauté métropolitaine (« CM »)**, en ce qui concerne la levée de l'interdiction établie par l'art. 91 du Projet. En effet, seule une MRC ou une CM peut demander au ministre que cette interdiction soit levée;
  - b. **la municipalité locale (« ML »)**, en ce qui concerne l'autorisation d'exécuter des travaux par un titulaire de claims ayant obtenu son titre :
    - i. avant la mise en vigueur de l'art. 91 du Projet, si le territoire visé par son titre était situé dans un périmètre d'urbanisation ou sur un territoire affecté à la villégiature;
    - ii. après la mise en vigueur de l'art. 91 du Projet, mais avant que le territoire visé par son titre ne soit devenu un périmètre d'urbanisation ou un territoire affecté à la villégiature.

### Préoccupations à l'égard de l'article 91 du Projet

#### 1. L'interdiction de principe de l'article 91 du Projet

L'article 91 du Projet crée une interdiction de principe de l'activité minière dans les zones urbaines et les zones de villégiature. Cette interdiction constitue un renversement de la situation juridique actuelle et un frein à l'exploration et à l'exploitation minière, particulièrement dans les

régions minières traditionnelles du Québec (situées sous le 49<sup>e</sup> parallèle, c'est-à-dire le « Sud »), toutes situées dans la juridiction d'une MRC ou d'une CM (contrairement au « Nord »).

Cette interdiction de principe contredit l'objectif gouvernemental « de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse » (4<sup>e</sup> considérant du Projet) et, de plus, assujettit les régions situées au Sud de la province et celles situées au Nord (ainsi que leurs populations) à un traitement juridique différent.

## 2. La détermination discrétionnaire des périmètres urbanisés et des zones de villégiatures

Hormis la conformité exigée entre le schéma d'aménagement et de développement (ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement) et les « orientations gouvernementales », la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne prescrit **aucune balise** relativement à l'exercice par une MRC (ou une CM) de son pouvoir de déterminer le périmètre d'urbanisation et d'affecter un territoire à la villégiature. Du reste, le concept même de « villégiature » demeure encore flou du point de vue juridique et comporte donc un lot additionnel d'incertitudes.

Dans cette optique, plusieurs territoires riches en minéraux pourraient être soustraits de l'exploration et de l'exploitation minière de manière discrétionnaire, biaisée et sans vision macroscopique du développement minéral au Québec. **Ne revient-il pas au gouvernement du Québec la tâche d'administrer, de coordonner et de planifier ce développement de manière à ce que les ressources profitent à l'ensemble de la collectivité?**

## 3. La levée discrétionnaire de l'interdit de l'article 91 du Projet

Seule une MRC ou une CM pourra demander au ministre que l'interdiction de l'article 91 du Projet soit levée relativement à un territoire donné. Cette faculté n'est octroyée à aucun autre acteur et est laissée à la complète discrétion de la MRC ou de la CM.

Aucune disposition ne traite des conditions que les MRC ou les CM pourraient imposer aux entreprises minières en vue de demander au ministre que l'interdiction de l'article 91 du Projet soit levée relativement à un territoire donné.

Contrairement aux redevances minières qui sont établies objectivement par l'État et qui bénéficient à tous les contribuables du Québec, les conditions pouvant être imposées par une MRC ou une CM seront aléatoires, ne bénéficieront qu'aux communautés locales et constitueront un fardeau économique supplémentaire pour les entreprises minières. L'imposition de telles conditions pourrait être assimilée à une taxe non seulement déguisée, mais également discrétionnaire.

Du reste, dans la mesure où les entreprises minières ne déterminent pas l'endroit où sont situés les gisements, certains projets miniers pourraient recouper les territoires de deux MRC distinctes et être assujettis à des conditions différentes en fonction des juridictions touchées. Cet exemple illustre l'importance d'avoir un seul décideur, le gouvernement, en matière de développement minéral au Québec.

## 4. Droits acquis et expropriation sans juste et préalable indemnité

L'article 91 du Projet prévoit que les titulaires de claims situés dans un périmètre d'urbanisation ou une zone de villégiature ne pourront exécuter de travaux sans l'autorisation de la ML.

L'article 91 du Projet n'a pas pour effet de révoquer les claims obtenus avant l'adoption du Projet ou un changement relativement à un périmètre d'urbanisation ou à une zone de villégiature (droits acquis). Toutefois, il assujettit l'exercice des droits conférés par les claims à une autorisation de la ML qui, en l'absence de règles objectives balisant son pouvoir d'autorisation, aura toute discrétion pour permettre ou refuser l'exécution de travaux.

Du point de vue de la prévisibilité des titres, l'article 91 du Projet constitue une exception dans ce que l'on peut appeler la gestion des droits acquis. En général, le législateur se préoccupe de la stabilité des rapports juridiques et prévoit des règles transitoires dont l'objectif est de confirmer les droits obtenus préalablement à une intervention législative ou réglementaire. Les lois n'ont pas, en principe, de portée rétroactive et aucune raison ne permet de croire qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de créer une exception, voire un douteux précédent.

L'article 91 du Projet mentionne de plus que le défaut d'obtenir une autorisation de la ML ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'État. Cette précision va à l'encontre des principes d'équité les plus fondamentaux et équivaut, en droit commun, à une expropriation illicite. Aux termes de l'article 952 du *Code civil du Québec*, une expropriation ne peut être accordée que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Les droits conférés par les claims pourront non seulement être anéantis sans compensation, mais également pour un motif autre que l'utilité publique. D'ailleurs, le développement des ressources minérales et, plus largement, de l'économie des régions, ne sont-ils pas des motifs d'intérêt public qui militent plutôt en faveur de la protection des titres miniers?

**Rappelons que les claims constituent le principal actif des entreprises minières.** Leurs coûts d'acquisition sont souvent élevés, sans compter les travaux d'exploration qui leur sont associés et qui peuvent totaliser plusieurs millions de dollars par claims. **L'article 91 du Projet fait fi de ces investissements et de la valeur qu'un claim peut représenter sur le marché minier.** En prévoyant un traitement juridique différent du droit commun en matière d'expropriation, cette disposition est injuste et laisse croire que l'État québécois ne respecte pas la valeur du travail accompli au Québec par l'industrie minière. L'article 91 du Projet ne correspond pas à l'idée selon laquelle « le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté » (2<sup>e</sup> considérant du Projet).

##### 5. Restrictions à la liberté contractuelle des citoyens

Les mécanismes de l'article 91 du Projet font fi des ententes signées ou désirées par les propriétaires de terrains visés par un projet d'exploration minière. Plusieurs citoyens ont déjà profité de généreuses indemnisations négociées en vue de l'utilisation ou l'acquisition de leur propriété. De telles opportunités ne pourront plus être saisies par les citoyens en l'absence d'une levée d'interdiction (MRC/ministre) ou, en cas de droits acquis, d'une autorisation de la ML concernée.

Naturellement, les propriétaires sont les personnes les plus concernées par l'exploration minière visant leurs propres terrains. Plusieurs dispositions du Projet visent d'ailleurs leur protection. Dans cette optique, ne serait-il pas préférable de **donner préséance aux ententes que ces propriétaires pourraient librement négocier avec une entreprise d'exploration minière** sur les mécanismes (discrétionnaires) de l'article 91 du Projet ?

## 6. Incertitude des titres et effets négatifs à prévoir sur les marchés

La valeur des titres miniers dépend beaucoup de leur pérennité juridique. Or, l'article 91 du Projet comporte son lot inacceptable de discrétion et d'incertitude. **Des titres miniers exposés à la discrétion d'autorités administratives décentralisées sont des titres incertains pour lesquels une planification financière devient très risquée.** Quelles entreprises et quels investisseurs voudront entreprendre et financer des projets miniers reposant sur des titres précaires, dont les droits d'exploration ou d'exploitation sont soumis à la discrétion des communautés locales, notamment par la simple création d'une zone de villégiature? Dans l'industrie minière, l'étape de financement exige de toute entreprise la production d'une opinion juridique sur les titres miniers. Cette opinion est indispensable, car elle permet aux investisseurs d'évaluer le risque juridique et, en conséquence, le risque financier de leur investissement. Compte tenu de l'incertitude des titres occasionnée par les dispositions de l'article 91 du Projet, **l'accès aux capitaux nécessaires pour entreprendre un projet minier est aujourd'hui mis en péril.**

D'ailleurs, du point de vue de la réglementation des marchés des valeurs mobilières, les entreprises minières cotées en bourse et poursuivant des activités minières au Sud du Québec devront sans doute divulguer ce nouveau risque, puisqu'il s'agit certainement d'une information « importante » au sens de cette réglementation. Les sociétés publiques ont en effet le devoir d'indiquer à leurs actionnaires actuels et potentiels les situations susceptibles de faire varier le cours de leurs actions.

L'article 91 du Projet constitue une disposition qui sera une source importante d'incertitude juridique et économique. L'industrie minière requiert, comme toute activité économique, les conditions d'un État de droit, où les règles établies permettent de déterminer avec une certaine prévisibilité les conditions d'exercice de ses activités. Contrairement au contexte juridique actuel, le Québec ne sera plus une juridiction favorable au développement des activités minières, du moins au Sud de la province.

## 7. Le rôle et la compétence des municipalités en matière de développement minéral

L'article 91 du Projet s'inscrit dans la tendance politique actuelle qui favorise la décentralisation et la régionalisation des pouvoirs. Depuis quelques années, les municipalités sont appelées à assumer davantage de responsabilités, sans toutefois disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles. En matière de gestion du développement minéral, les municipalités ne disposent pas des outils qui leur permettront de prendre des décisions éclairées quant à l'opportunité d'autoriser la recherche ou l'exploitation minières sur leur territoire.

Ce constat ne signifie pas que les municipalités n'ont aucun rôle à jouer. La gestion de l'aménagement et de l'urbanisme constitue la compétence traditionnelle des municipalités. L'exercice de cette compétence doit être encouragé en matière de développement minéral sous la forme de consultations publiques, lors desquelles les enjeux des projets miniers sont discutés sous divers angles. Cependant, cette compétence ne devrait en aucun cas priver le gouvernement de sa responsabilité d'étudier les projets miniers au mérite, sous une optique d'ensemble du développement économique du Québec, de son territoire et de ses régions, pour le bénéfice de l'ensemble des contribuables.

## **Conclusion sur l'article 91 du Projet : le désengagement de l'État québécois et un développement minéral compromis au Québec**

L'article 91 du Projet constitue un désengagement de l'État quant à la gestion et au développement des ressources minières près des collectivités. Le pouvoir décisionnel est délégué sans balise à des autorités administratives décentralisées, libres d'imposer leurs propres conditions, sans règle prévisible.

L'activité minière au Québec sera plus incertaine et son financement risque réellement d'en pâtir. Ce sont toutes les activités minières du Sud du Québec qui sont compromises par l'article 91 du Projet.

### **L'ARTICLE 80 DU PROJET**

#### **Texte de l'article 80 du Projet**

« 80. L'article 235 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 235. Sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales doit obtenir l'autorisation écrite d'y accéder ou peut acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation.

À défaut d'entente à cette fin, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir le bien visé au premier alinéa par expropriation.

Ne peuvent faire l'objet d'une expropriation les cimetières au sens de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (chapitre C-40.1) ou établis conformément à la Loi sur les cimetières non catholiques (chapitre C-17).».

#### **Objectif de l'article 80 du Projet**

De manière générale, l'article 80 du Projet vise à établir un nouvel équilibre entre les droits des propriétaires de terrains visés par un projet d'exploration ou d'exploitation minière et les droits des entreprises minières. Suivant ce nouvel équilibre (et contrairement à l'article 235 actuel), les entreprises minières devront préalablement tenter de s'entendre de bonne foi avec les propriétaires visés par leurs projets avant que le recours à l'expropriation puisse être utilisé.

#### **Préoccupations à l'égard de l'article 80 du Projet**

Le nouvel équilibre proposé par l'article 80 du Projet est plus respectueux des droits des propriétaires que l'équilibre posé actuellement par la loi. Sous cet angle, cette initiative ministérielle doit être saluée et encouragée.

Il semble toutefois que ce nouvel équilibre ne soit pas tout à fait acceptable du point de vue des propriétaires. En effet, aux termes de l'article 80 du Projet, l'expropriation demeure un recours pouvant être utilisé en matière d'exploration minière. Un tel recours n'a, à notre connaissance, jamais été utilisé dans de telles circonstances et, pour cause, constitue une mesure drastique à l'étape préliminaire d'un projet minier. Plusieurs critiques ont d'ailleurs été formulées dans l'actualité au sujet de ce recours à l'étape de l'exploration.

Nous suggérons donc de modifier l'article 80 du Projet de loi afin **d'interdire toute expropriation effectuée à des fins d'exploration, tant qu'une étude de faisabilité positive n'a pas été produite relativement au projet minier concerné.** Cette modification permettrait de garantir l'utilisation modérée et légitime d'une mesure aussi drastique que l'expropriation et, en conséquence, d'établir plus clairement et justement l'équilibre entre les droits de propriété et les droits miniers d'exploration. Affranchis de la menace d'une expropriation, les propriétaires de terrains visés par un projet d'exploration minière disposeraient d'une véritable liberté contractuelle, en autant, toutefois, qu'aucune décision administrative (ML, MRC, CM, ministre) n'interfère dans les négociations (voir, sur ce point, nos commentaires en page 6).

**Conclusion sur l'article 80 du Projet : un pas de plus à faire en direction de la protection des propriétaires et de leur pouvoir de négociation.**

L'article 80 du Projet propose un nouvel équilibre entre les droits miniers et les droits de propriété qui, bien que plus satisfaisant pour les propriétaires, devrait être à nouveau ajusté afin d'octroyer, à l'étape préliminaire de l'exploration, un plus grand pouvoir de négociation aux propriétaires de terrains visés par des projets miniers. Ce pouvoir de négociation devrait avoir préséance sur toute décision ou autorisation administratives, notamment en ce qui concerne les zones de villégiature et le périmètre urbain.

\*  
\* \*

Nous espérons, Monsieur le ministre, que ces commentaires vous permettront de comprendre la situation précaire dans laquelle le Projet place l'industrie minière québécoise et, en définitive, de répondre favorablement à ses préoccupations.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

**CORPORATION MINIÈRE OSISKO**



Robert Wares, Géo.

Vice-président directeur, Exploration et développement des ressources, administrateur

CC Raymond Bachand, Ministre des Finances et du Revenu  
Pierre Corbeil, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Clément Gignac, Ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation  
Robert Sauvé, Sous-ministre, Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune  
Jean-Sylvain Lebel, Sous-ministre associé aux mines, Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune  
Ghislain Poirier, Président, Association de l'exploration minière du Québec  
Valérie Fillion, Directrice générale, Association de l'exploration minière du Québec  
Dan Tolgyesi, Président-directeur général, Association minière du Québec  
Louis Masson, Bâtonnier du Québec  
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles